

Le dernier mot de la jurisprudence en assurance-vie

A.-R. Gagné

Volume 2, Number 3, 1934

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102766ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102766ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Gagné, A.-R. (1934). Le dernier mot de la jurisprudence en assurance-vie. *Assurances*, 2(3), 4–4. <https://doi.org/10.7202/1102766ar>

Faits d'actualité

(Suite de la 1ère page)

III. Cinq garanties (franchise de \$25.00)

	Total
1926	168.92
1927	151.16
1928	138.29
1929	167.99
1930	188.78
1931	188.78
1932	189.90
1933	170.60
1934	136.48
Aucun accident depuis 3 ans . . .	\$125.28
" " " 2 "	128.08
" " " 1 an	130.88

Une question se pose. Comment les sociétés syndiquées qui ne pouvaient mettre les deux bouts ensemble feront-elles pour éviter le déficit avec un tarif diminué d'au moins 20 p. 100 et, dans certains cas, de 36? Elles n'y réussiront, croyons-nous, qu'en s'astreignant à une sévère sélection, qui leur permettra de rejeter les affaires les moins intéressantes. La bonification accordée aux assurés n'ayant pas eu d'accidents les aidera puissamment, pourvu que la règle soit strictement observée.

Le dernier mot de la jurisprudence en assurance-vie

On lira avec intérêt l'article de M. A. R. Gagné sur quelques jugements récents au sujet de certains transports effectués en assurance-vie avec le concours de l'épouse bénéficiaire. Comme le signale notre collaborateur la jurisprudence n'est pas encore définitivement fixée.

Les « causes » d'assurance-vie ont augmenté dans une mesure que seule peut expliquer l'exceptionnelle dureté des temps. Destinée avant tout à protéger, l'assurance a également servi à garantir le paiement des dettes, le remboursement des prêts d'argent. Il n'est donc pas étonnant de constater que les décisions les plus importantes de nos tribunaux, en matière d'assurance, ont trait à la validité des transports généralement en usage. On peut même ajouter que les transports opérés avec le concours de l'épouse bénéficiaire ont fait l'objet de plusieurs jugements particulièrement élaborés.

Dans ces derniers cas, les articles 1265 et 1301 du Code Civil ont joué un rôle de premier ordre. Si d'une part, on semble avoir écarté du débat la prohibition faite aux conjoints de s'avantager entrevus pendant le mariage (article 1265), par contre on a fait un obstacle infranchissable de l'incapacité de la femme de s'obliger pour son mari (article 1301).

L'application de cet article 1301 aux transports d'assurance prenait un intérêt singulier du fait de l'article 30 de la loi dite « de l'assurance sur la vie des maris et des parents » (ch. 244 S.R.Q. 1925), qui autorise explicitement les transports du consentement des intéressés. On se rappelle que la Cour Suprême n'a vu entre les deux textes qu'une contradiction apparente, le législateur n'ayant pas édicté que le statut constituait une dérogation aux prescriptions du Code Civil (Carette c. Banque Canadienne Nationale et Aetna Life).

Mais, d'une façon générale, le contrat d'assurance-vie ne comporte pas que le paiement d'une somme capitale. On y pourvoit aussi à des options, à des privilèges, tels que le paiement de la valeur de rachat, d'un emprunt sur la garantie de la police.

La femme bénéficiaire peut-elle valablement consentir à l'un ou à l'autre en faveur du créancier cessionnaire?

Décider que le créancier ne peut demander la valeur de rachat ou que l'épouse ne peut légalement concourir à cette transaction, c'est apparemment dire la même chose. Mais, le résultat pratique peut être différent. Dans l'un et l'autre cas, la Cour d'Appel a sans doute maintenu le principe qu'il faut respecter les droits éventuels de l'épouse; cependant, dans le premier, on a empêché l'exercice du rachat, tandis que dans le second, on a déclaré illégal le rachat opéré, sans obliger les parties à rétablir la police dans son intégrité. En d'autres termes, on n'a pas accordé au cessionnaire qui *la demandait* la valeur de rachat de la police; mais on n'a pas davantage obligé le cessionnaire à remettre la valeur de rachat qu'il *avait obtenue*. Rien n'a été changé aux faits; il a été prononcé seulement sur les droits éventuels de la femme (Banque Canadienne Nationale c. Carette et Dame Poulin contre Banque Provinciale du Canada).

Le même traitement paraît devoir être appliqué dans le cas d'un emprunt. La dernière décision dont nous avons eu connaissance a été rendue par la Cour Supérieure (Dame Jennie Silverstein c. La Banque Provinciale du Canada). Ici encore, on a déclaré non affectés par l'emprunt déjà effectué les droits éventuels de l'épouse; d'autre part, on n'a pas décrété le rétablissement des circonstances originaires des parties et de la police. Pourquoi? Les garanties de remboursement que peut offrir la cessionnaire ont-elles été prises en considération? Ne changera-t-on rien aux faits accomplis, lorsque l'on se trouvera en présence d'un cessionnaire comme il y en a beaucoup, individu ou corporation, incapable d'offrir la sécurité, même purement morale, d'une Banque à charte?

Nous croyons que la question de la validité des transports et des opérations qui peuvent s'y rattacher n'est pas encore vidée, malgré les jugements que nous venons de revoir brièvement. La loi, comme les affaires, est forcément en progrès continu. Il sera sûrement très intéressant de suivre les décisions d'espèces qui continueront d'enrichir notre jurisprudence.

A.-R. GAGNE, avocat.

La situation économique au Canada

	Jan. 1933	Jan. 1934	Déc. 1933
Production industrielle			
Acier — tonnes	40,770	60,790	49,560
Papier-journal — tonnes	140,540	188,370	175,300
Automobiles — nombre	2,921	4,946	3,262
Energie hydroél. — 1,000,000 kwh.	1,397	1,729	1,708
Indice de l'emploi — 1926 = 100	77.0	91.4	88.6
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000	3,362	6,703	8,208
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre)	134,430	176,410	157,580
Divers			
Assurance-vie, ventes — \$1,000	29,171	27,726	37,028
Débits bancaires — \$1,000,000	1,969	2,597	2,492
Prix de gros, 1926 = 100	63.9	70.6	69.0
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000	24,441	32,391	35,368
Exportations — \$1,000	32,000	47,118	51,624

La statistique officielle continue d'indiquer une reprise d'activité. Tous les postes que nous mentionnons sont très en avant sur janvier 1933: certains, comme l'indice de l'embauchage, soulignent plus qu'un mouvement faible et hésitant.

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devez vous abonner.

BERTRAND, GUÉRIN,
GOUDRAULT & GARNEAU
AVOCATS

276, ST-JACQUES O. HARBOUR 7291

Ernest BERTRAND, C.R.,
Chs.-Ed. GUERIN, C.R.,
Maurice GOUDRAULT, C.R.,
Antonio GARNEAU, L.L.L.,
H. N. GARCEAU, L.L.L.,
Marcel PIGEON, L.L.L.



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie,
les accidents et risques divers,
de Paris, France.

J. P. A. GAGNON
Directeur pour le Canada

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL

PLACEMENTS
PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français
est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
AND COMPANY LIMITED

355 rue Saint-Jacques
MONTRÉAL